



Faug, le 2 janvier 2019

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **11 décembre 2018**, le conseil communal a décidé :

Préavis municipal n°8/2018 : Budget 2019

D'accepter le budget 2019 présentant un excédent de charges de Fr. 174'920.- tel que présenté.

Assermentation d'un nouveau membre

M. Patrick Fleischhacker a été assermenté comme nouveau membre du conseil communal.

Rapports des délégués de l'ASIA et de la commission PGA

Les rapports de la délégation communale auprès de l'ASIA et de la commission PGA ont été lus durant le conseil et sont consultables dans le procès-verbal du conseil communal du 11 décembre 2018 qui se trouve sur le site de la commune sous www.faug.ch.

Nominations de nouveaux membres au sein de la CCLT

L'élection fait suite à la publication de l'information communale 19/2018.

Tania Knuchel (membre du conseil) et Carole Sudan (représentante de la population) se sont portées volontaires. Leur nomination est saluée par le conseil communal qui les remercie pour leur engagement.

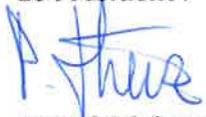
Nomination d'un délégué pour l'ARAJ (remplacement d'un membre démissionnaire)

Deborah Kaeser reprend la fonction de déléguée pour l'ARAJ laissée vacante suite à la démission d'un membre du conseil. Le conseil la remercie pour son engagement.

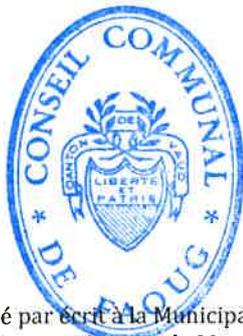
Pour extrait conforme, sous réserve de son adoption par les conseillers lors du prochain conseil communal, l'attestent :

Conseil communal de Faoug

Le Président :



Patrick Thévoz



La Secrétaire :



Sandra Laverrière

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).